




Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2016/0811(CNS)	En attente de décision finale
Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'Ukraine et l'Office européen de police (Europol)		
Sujet 7.30.05 Coopération policière 7.30.05.01 Europol, CEPOL		
Zone géographique Ukraine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 GABRIEL Mariya Rapporteur(e) fictif/fictive  CHINNICI Caterina	26/09/2016
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
04/07/2016	Publication de la proposition législative	10345/2016	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/2016	Vote en commission		
17/11/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0342/2016	Résumé
22/11/2016	Résultat du vote au parlement		
22/11/2016	Décision du Parlement	T8-0428/2016	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0811(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/07662

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		08958/2016	20/05/2016	CSL	
Document de base législatif		10345/2016	04/07/2016	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.423	30/09/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE592.403	25/10/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0342/2016	17/11/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0428/2016	22/11/2016	EP	Résumé

Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'Ukraine et l'Office européen de police (Europol)

OBJECTIF : approuver la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'Ukraine et Europol.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : en vertu de la [décision 2009/371/JAI](#) portant création de l'Office européen de police (Europol) et de la [décision 2009/934/JAI](#) portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, Europol doit conclure des accords avec les États tiers qui ont été inscrits sur la liste établie par la [décision 2009/935/JAI](#) établissant la liste des États et organisations tiers avec lesquels EUROPOL conclut des accords.

Ces accords ont pour objectif de soutenir l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes et peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris des données à caractère personnel et d'informations classifiées.

L'Ukraine est inscrite sur la liste établie par la décision 2009/935/JAI.

Afin d'améliorer l'efficacité dans la prévention et la lutte contre des formes graves de criminalité et dans la lutte contre celles-ci, et en particulier compte tenu du fait que l'Ukraine est un État candidat potentiel et un proche voisin de l'Union, Europol a engagé la procédure de conclusion d'un accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'Ukraine et Europol.

Les accords stratégiques impliquent l'échange d'informations à l'exclusion des données à caractère personnel. Ils ne peuvent être conclus par Europol qu'avec l'approbation du Conseil, ce dernier ayant au préalable consulté le conseil d'administration d'Europol. Les accords opérationnels requièrent, en outre, que le Conseil recueille l'avis de l'autorité de contrôle commune d'Europol dans la mesure où l'accord porte sur l'échange de données à caractère personnel.

Le conseil d'administration a approuvé l'accord opérationnel et stratégique les 11 et 12 mai 2016.

Les conditions qui déclenchent l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI et 2009/935/JAI pour approuver la conclusion de l'accord ont donc été satisfaites.

CONTENU : en vertu du projet de décision d'exécution, Europol serait autorisé à conclure l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre l'Ukraine et Europol.

Les termes de la coopération régie par l'accord opérationnel et stratégique prévoient des échanges d'informations qui peuvent comprendre l'expertise, les comptes rendus généraux, les résultats d'analyses stratégiques, les informations sur les procédures d'enquêtes pénales et les informations sur les méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation, ainsi que la fourniture de conseils et de soutien dans des enquêtes pénales particulières.

Par ailleurs, l'accord opérationnel et stratégique comporte des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel.

Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision d'exécution.

Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'Ukraine et l'Office européen de police (Europol)

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'Ukraine et Europol.

La commission parlementaire a approuvé le projet du Conseil.

Pour rappel, la proposition porte sur l'approbation d'un accord opérationnel et stratégique entre Europol et l'Ukraine qui prévoit l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel. Ces informations pourraient concerner des connaissances spécialisées, des comptes rendus généraux, des résultats d'analyses stratégiques, des informations sur les procédures d'enquêtes pénales, ainsi que des informations sur les méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation et la fourniture de conseils et de soutien dans des enquêtes pénales spécifiques.

L'exposé des motifs accompagnant le rapport indique que d'après Europol, l'Ukraine joue un rôle de plus en plus important dans la lutte contre la criminalité organisée, plus particulièrement contre la criminalité liée à la drogue et la criminalité économique, contre la traite des êtres humains et les réseaux de passeurs, ainsi que contre les groupes criminels organisés itinérants. L'échange d'informations devrait permettre de lutter plus efficacement contre ces phénomènes.

La conclusion de cet accord de coopération représente donc une avancée concrète et très importante pour l'Ukraine, car elle permettra au pays de devenir un partenaire incontournable dans la lutte contre la criminalité organisée.

Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'Ukraine et l'Office européen de police (Europol)

Le Parlement européen a adopté par 442 voix pour, 80 contre et 72 abstentions (suivant la procédure de consultation) une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre l'Ukraine et Europol.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a approuvé le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.